

Arrêt

n° 185 625 du 20 avril 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ième} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée, pris le 17 août 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2016 convoquant les parties à l'audience du 26 octobre 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. NOEZ loco Me N. ANTOINE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge le 29 août 2012. Le 3 septembre 2012, il a introduit une demande d'asile, qui a donné lieu à une décision négative prise le 15 avril 2013 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, et confirmée par le Conseil de céans, dans l'arrêt n°109 170 du 5 septembre 2013. Le 24 avril 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire (annexe 13 *quinquies*). Par courrier adressé le 6 novembre 2013 et réceptionné le 8 novembre 2013, par la partie défenderesse, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, précitée, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité, prise le 18 février 2014, par la partie défenderesse.

Par courrier adressé le 4 octobre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise le 8 janvier 2016, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, pris à la

même date. Un recours est introduit contre ledit ordre de quitter le territoire, qui a donné lieu à l'arrêt n°166 347, pris le 25 avril 2016 par le Conseil de céans et constatant le défaut du requérant. Le 17 août 2016, la partie défenderesse a pris dans le chef du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, ainsi qu'une interdiction d'entrée, lesquelles constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement

« 13 SEPTIES

MOTIF DE LA DECISION

ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

- 1 ° s'il demeuré dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite
- Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé n'a pas donné suite à la convocation du Conseil Contentieux des Etrangers.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire lui notifié le 13/01/2016.

Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article.

La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen® pour le motif suivant :

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressé n'a pas donné suite à la convocation du Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 08/01/2016 qui lui a été notifié le 13/01/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressé n'a pas donné suite à la convocation du Conseil Contentieux des Etrangers.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 08/01/2016 qui lui a été notifié le 13/01/2016. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée, il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

En exécution de ces décisions, nous, [H. P.], attaché, délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la police de Flémalle et au responsable du centre fermé de Vottem de faire écrouer l'intéressé, [G. S.] A vite, au centre fermé de Vottem »

- En ce qui concerne la décision d'interdiction d'entrée

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :
■1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
■2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas donné suite à la convocation du Conseil du Contentieux des Etrangers.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 13/01/2016. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

Cependant, notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Question préalable

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse excipe de l'irrecevabilité du premier acte attaqué, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 17 août 2016. Elle fait valoir le fait qu'elle « n'aperçoit pas en quoi la partie requérante jouit d'un intérêt à obtenir l'annulation, et a fortiori la suspension de l'exécution de la première décision attaquée dès lors qu'elle fait l'objet d'un précédent ordre de quitter le territoire, devenu définitif, et que la présente décision attaquée n'est qu'un acte purement confirmatif. »

En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante sollicite l'annulation de l'ordre de quitter avec maintien en vue d'éloignement du territoire, pris à son égard le 17 août 2016 et notifié le même jour. Or, ainsi que le relève la décision entreprise, la partie requérante a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire pris antérieurement, le 8 janvier 2016, au demeurant définitif.

Cependant, le Conseil observe que la partie défenderesse a réexaminé la situation de la partie requérante après l'adoption de la précédente décision d'éloignement, laquelle consiste en une annexe 13 « ordre de quitter le territoire », dès lors qu'elle a estimé devoir prendre une annexe 13 septies « ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ».

L'ordre de quitter le territoire attaqué, pris le 17 août 2016, ayant fait l'objet d'une nouvelle analyse par la partie défenderesse, le Conseil considère qu'il ne s'agit pas d'un acte purement confirmatif (en ce sens : C.E., arrêt n°231.289, du 21 mai 2015).

Partant, l'exception de la partie défenderesse ne saurait être retenue.

3. Exposé des moyens d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme [CEDH], « de l'article 3 de la loi relative à la motivation des actes administratifs du 29 juillet 1991 ainsi que du principe général de bonne administration tel que circonscrit ci-dessous, des articles 74/11 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ».

Après avoir rappelé les prescrits de l'article 8 [CEDH] et de l'article 3 de la loi relative à la motivation des actes administratifs du 29 juillet 1991, elle rappelle des concepts théoriques relatifs à l'article 3 précité.

Concernant l'ordre de quitter le territoire avec décision de maintien et de reconduite, elle considère, au terme d'une première branche du moyen, que sa situation familiale est bien connue de la partie défenderesse, en raison des différentes demandes d'autorisation de séjour introduites précédemment. Or, elle estime que la partie défenderesse motive sa décision au regard de l'article 8 [CEDH], de manière abstraite et générale sans prendre en considération sa situation familiale particulière. Elle conclut de ce qui précède à une violation des dispositions visées au moyen, ainsi qu'à une erreur manifeste d'appréciation.

Dans une seconde branche du moyen, la partie requérante conteste la motivation relative au fait qu'elle n'aurait pas donné suite à la convocation du Conseil de céans. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir précisé de quelle décision il s'agit.

Concernant l'interdiction d'entrée, la partie requérante renvoie à l'argumentaire relatif à la première branche du moyen concernant l'ordre de quitter le territoire avec décision de maintien et de reconduite.

4. Discussion

4.1. La partie requérante dépose lors de l'audience du 26 octobre 2016 des documents attestant la paternité de la partie requérante au regard de la grossesse de sa petite amie. A cet égard, le Conseil rappelle que les nouveaux documents déposés à l'audience ne peuvent être pris en considération par le Conseil et doivent être écartés des débats, s'agissant d'éléments dont la partie défenderesse n'avait pas connaissance lorsqu'elle a pris l'acte attaqué. Il rappelle également que la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier au jour où il a été pris et en fonction des informations dont son auteur avait connaissance à ce moment.

4.2. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué

« peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;
[...]

L'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que

« §1^{er}

La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

[...]

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, ou; »

L'article 74/11 indique quant à lui que

« § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. »

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que les décisions attaquées sont fondées sur les articles 7, 74/14 et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 pour les motifs reproduits au point 1. *supra*, motifs qui ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

4.3.1. En effet, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, étant donné qu'il n'est pas contesté que la première décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale, à la supposer établie, de la partie requérante, vie familiale qui ne semble du reste pas contestée formellement par la partie défenderesse. Le Conseil observe dans le même sens que la partie requérante reste en défaut d'étayer cette vie familiale, et qu'en tout état de cause les seuls éléments dont la partie défenderesse avait connaissance ont été rencontrés dans la décision d'irrecevabilité prise par elle le 8 janvier 2016, dont recours a été rejeté. Il constate également que la partie requérante ne met en exergue aucun obstacle à ce que cette vie privée se déroule sur un autre territoire que le territoire belge.

4.3.2. Concernant le fait que l'ordre de quitter le territoire soit motivée au regard de l'absence de suite donnée à la convocation du Conseil de céans, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif qu'il a effectivement rendu un arrêt n°166.347, le 25 avril 2016, constatant le défaut du requérant.

4.3.3. Quant à l'interdiction d'entrée, le Conseil observe que la partie requérante se borne à renvoyer à son argumentaire lié à l'ordre de quitter le territoire et à rappeler l'argument relatif à la vie privée et familiale. Le Conseil ne peut en conséquence que renvoyer à ce qui a été indiqué *supra*.

5. Débats succincts

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le

Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt avril deux mille dix-sept par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD J.-C. WERENNE